AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1310
FR0010428771-FS0582

22 juin 2017

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 22 juin 2017, la société par actions simplifiée Pathé[1] (2 rue Lamennais, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 18 juin 2017, le seuil de 25% des droits de vote de la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE et détenir 13 841 388 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE représentant 22 943 071 droits de vote, soit 23,79% du capital et 29,44% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

 Le déclarant a précisé détenir, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général 336 847 obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes (osranes) donnant accès à 30 765 584 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE (soit une parité 91,334 actions pour 1 osrane), remboursables en actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE à la date d'échéance, soit le 1er juillet 2023 ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré ou au gré des porteurs d'osranes à tout moment jusqu'au 7ème jour qui précède la date d'échéance.

 Par ailleurs, il est précisé que la société civile Ojej[1] détient, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général 85 000 obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes (osranes) donnant accès à 7 763 390 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE (soit une parité 91,334 actions pour 1 osrane), remboursables en actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE à la date d'échéance, soit le 1er juillet 2023 ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré ou au gré des porteurs d'osranes à tout moment jusqu'au 7ème jour qui précède la date d'échéance.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce et de l'article 223-17 du général de l'Autorité des marchés financiers, Pathé SAS procède, à la suite du franchissement à la hausse du seuil de 25% des droits de vote d'OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE, à la déclaration suivante portant sur ses intentions pour les six prochains mois :

 - le franchissement du seuil de 25% des droits de vote d'OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE résulte de l'attribution de droits de vote à 6 720 000 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE détenues par Pathé SAS ;

[1] Contrôlée par M. Jérôme Seydoux.
[2] Sur la base d'un capital composé de 58 169 805 actions représentant 77 921 574 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Pathé SAS, contrôlée par M. Jérôme Seydoux, qui contrôle également la société civile Ojej, titulaire d'osranes émises par OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE, n'agit de concert avec personne d'autre ;

- Pathé SAS n'envisage pas de procéder à des acquisitions significatives de titres OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE ;

- Pathé SAS n'a pas l'intention d'acquérir le contrôle d'OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE ;

- Pathé SAS continuera à participer au gouvernement d'entreprise d'OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE SA, en exerçant ses droits d'actionnaire et en soutenant la nomination de certains administrateurs, comme elle le fait actuellement. À ce titre, Pathé SAS précise qu'elle n'envisage pas de demander la nomination d'administrateurs supplémentaires ;

- Pathé SAS n'envisage pas de mettre en œuvre, à l'égard d'OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE, les mesures visées par l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- Pathé SAS n'est partie (i) ni à des accords ou instruments visés au 4° et au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, ni (ii) à des accords de transfert temporaire portant sur les actions ou les droits de vote d'OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE. »
